



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ FVB

**Arrêté préfectoral portant rejet de la demande
d'autorisation environnementale unique présentée par
la société « EOLIS SCIRON » en vue d'exploiter le parc
éolien dit « du Riot de la Ville » composé de 4
aérogénérateurs sur le territoire des communes de
BUSIGNY et MARETZ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.181-1 et suivants, L.181-9 et R.181-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent au sein d'une installation soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée en date du 24 juillet 2018 par la société EOLIS SCIRON, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le triade II – 34 000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien du Riot de la Ville » composé de 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,6 MW et de 2 postes de livraison sur les communes de BUSIGNY et MARETZ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande, et notamment l'étude d'impact ;

Vu le courrier de demande de compléments de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement en date du 14 septembre 2018 ;

Vu le dossier complété apporté par le demandeur le 14 mars 2019 ;

Vu le courrier de demande de compléments de l'inspecteur des installations classées pour l'environnement en date du 24 février 2020 ;

Vu le dossier complété apporté par le demandeur le 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 août 2018 ;

Vu l'avis sans opposition de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Nord en date du 05 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service national d'Ingénierie aéroportuaire de la Direction générale de l'Aviation Civile en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du ministère des Armées en date du 18 septembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 10 septembre 2018 sur le dossier initial du 24 juillet 2018 et en date du 8 janvier 2021 sur le dossier complété du 24 février 2020 ;

Vu le rapport du 13 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale unique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale unique concerne un projet de parc éolien soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que conformément à l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement figure la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant l'article L.181-9 du code de l'environnement qui dispose, en son alinéa 2 :

« (...) l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.181-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire a fourni à l'appui de sa demande l'étude d'impact prévue par le III de l'article L.122-1 du même code ;

Considérant que l'article R.122-5 I du code de l'environnement dispose que : *« Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. »*

Considérant que l'article R.122-5 II 8° du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact doit comporter :

« Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° » ;

Considérant que les mesures proposées dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), en application de l'article R.122-5 II 8° du code de l'environnement, sont constitutives de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité au sens de l'article L.163-1 I du même code ;

Considérant, en premier lieu, que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que la zone d'implantation et l'aire étude rapprochée sont fréquentées par de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial et/ou sensibles à l'éolien avec notamment la présence :

- d'espèces du cortège des busards (Busard cendré, Busard Saint Martin) ;
- d'espèces du cortège des rapaces (Faucon crécerelle, Buse variable) ;
- d'espèces du cortège des passereaux (Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Bruant jaune, Étourneau sansonnet, Grive litorne, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Lorient d'Europe et Pipit farlouse) ;
- de Goélands bruns ;
- de Grands cormorans.

Considérant que ces espèces d'intérêt patrimonial présentent des statuts de menaces qui justifient leur préservation et la préservation de leur habitat avec notamment :

- Bergeronnette printanière, vulnérable en région ;
- Bruant jaune, vulnérable en région ;
- Bruant proyer, en danger en région ;
- Busard cendré (inscrit Annexe I de la directive oiseaux), en danger critique en région ;
- Busard Saint-Martin (inscrit Annexe I de la directive oiseaux), en danger en région ;
- Faucon crécerelle, vulnérable en région ;
- Goéland brun, quasi-menacé en région ;
- Hirondelle de fenêtre, quasi-menacée en région ;
- Hirondelle rustique, vulnérable en région ;
- Linotte mélodieuse, vulnérable en région ;
- Lorient d'Europe, vulnérable en région ;
- Pipit farlouse, vulnérable en région ;

Considérant que ces espèces sont par ailleurs toutes protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que l'Alouette des champs, le Bruant jaune et le Bruant proyer sont nicheurs sur site ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que la Buse variable a été contactée à proximité de l'implantation potentielle de l'éolienne E3 en période de migration post-nuptiale, en période hivernale et en période de migration pré-nuptiale ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que le Faucon crécerelle a été contacté à proximité de l'implantation potentielle de l'éolienne E2 en période de nidification, en période de migration post-nuptiale et en période hivernale ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 a identifié des axes de transit de Busard cendré en période de migration pré-nuptiale et en période de nidification à proximité de

l'implantation potentielle de l'éolienne E4 ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 a identifié un axe de transit de Vanneaux huppés en période hivernale à proximité de l'implantation potentielle des éoliennes E2 et E5 ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique des hauteurs de vol à hauteur de pale d'éolienne pour l'Alouette des champs, la Buse variable et le Goéland brun, qui présentent une sensibilité élevée voire très élevée aux risques de collisions avec les éoliennes ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que la Perdrix grise est nicheuse sur site, sédentaire, susceptible de subir une perte d'habitat et présente une sensibilité élevée aux risques de collisions ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que l'Alouette des Champs, le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Busard cendré et le Busard Saint-Martin sont identifiées comme susceptibles de subir une perte d'habitat ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 février 2020 indique que la zone d'implantation et l'aire étude rapprochée représentent une zone de nourrissage et de chasse significative pour le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle et l'Hirondelle rustique ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que les impacts potentiels du projet sur la conservation de l'espèce sont forts pour le Busard cendré et le Faucon crécerelle ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que les impacts potentiels du projet sur la conservation de l'espèce sont modérés pour le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Busard Saint-Martin, la Buse variable, le Goéland brun et le Martinet noir ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que 25 espèces présentent une sensibilité à l'éolien qui va de très élevée à moyenne avec notamment :

- 2 espèces à un niveau de sensibilité très élevé à l'éolien : la Buse variable et le Faucon crécerelle ;
- 15 espèces à un niveau de sensibilité élevée dont notamment l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Busard cendré, le Goéland brun et l'Hirondelle de fenêtre ;
- 8 espèces ont une sensibilité moyenne à l'éolien dont notamment le Bruant jaune, le Busard Saint-Martin, le grand Cormoran, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse et le Pipit Farlouse ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 sous-évalue les enjeux associés aux espèces ce qui contribue à minimiser l'impact du projet avec un enjeu faible retenu par le pétitionnaire pour des espèces dont le statut de menace est « en danger critique » (Busard cendré), « en danger » (Bruant proyer, Busard Saint-Martin) ou « vulnérable » (Faucon crécerelle, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse et Pipit farlouse) ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 montre que l'évitement n'a pas été suffisamment mis en œuvre pour ce projet ;

Considérant en effet que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 propose les mesures ERC suivantes :

- la réalisation des travaux selon un phasage adapté, qui limite le dérangement des espèces pendant la période de nidification ;
- le gravillonnage des plateformes des éoliennes afin de limiter l'attractivité du parc ;
- l'implantation des éoliennes à plus de 250 m les unes des autres pour atténuer l'effet barrage.

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que les mesures de réduction et d'évitement apparaissent suffisantes pour limiter les impacts, qu'aucune mesure de compensation n'est à prévoir, et ce alors que les enjeux identifiés ne permettent pas d'établir que ces mesures seront suffisantes et que de surcroît les enjeux sont clairement sous-évalués ;

Considérant que les mesures d'accompagnement proposées, à savoir le suivi et la sauvegarde de la population de Busard ne sauraient se substituer aux mesures d'évitement nécessaires en lien avec le projet ;

Considérant que la perte de territoire induite par le projet pour l'Alouette des Champs, le Bruant jaune, le Bruant proyer, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et la Perdrix grise ne saurait être compensée par les mesures proposées ;

Considérant ainsi que, compte tenu des enjeux de la zone d'implantation prévue, de la sensibilité des espèces présentes et du niveau de risque associé, il y a lieu de considérer que le projet présente un impact de nature à remettre en cause le maintien de l'état de conservation des espèces d'oiseaux au plan local ;

Considérant, en second lieu, que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que la zone d'implantation et l'aire étude rapprochée sont fréquentées par de nombreuses espèces de chiroptères, notamment la Noctule de Leisler, rare en région, la Noctule commune, assez rare en région, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune, assez communes en région ;

Considérant que les chiroptères sont par ailleurs tous protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que les mesures réalisées en hauteur à l'aide d'un mât de mesure ont permis d'établir une activité chiroptérologique très forte à 3 m et à 45 m ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que la Pipistrelle commune est l'espèce la plus contactée au niveau du sol ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que le groupe le plus contacté à 3 m est le groupe Pipistrelle ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que le groupe le plus contacté à 45 m est le groupe Sérotine/Noctule ;

Considérant que le pétitionnaire évoque la présence d'un boisement à proximité du mât de mesure pour expliquer cette très forte activité chiroptérologique en hauteur ;

Considérant que l'implantation potentielle de l'éolienne E3 est située à 70 m de ce même boisement ;

Considérant que le bas des pâles se situe à environ 40 m de hauteur ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que les enjeux du site pour le groupe Pipistrelle sont modérés ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que les enjeux du site pour le groupe Sérotine/Noctule sont forts ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que les Pipistrelles, la Sérotine commune et les Noctules présentent une sensibilité élevée aux risques de collisions avec les éoliennes ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que les impacts potentiels du projet sur la conservation de l'espèce sont forts pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que les impacts potentiels du projet sur la conservation de l'espèce sont modérés pour la Sérotine commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle pygmée ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 montre que l'évitement n'a pas été suffisamment mis en œuvre pour ce projet ;

Considérant en effet que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 propose les mesures ERC suivantes :

- l'installation de dispositifs de protection (grilles) afin d'empêcher l'intrusion de chiroptères dans les

éoliennes ;

- le bridage des éoliennes, c'est-à-dire l'arrêt des éoliennes entre mai et fin octobre ; durant les 4 heures suivant le coucher du soleil ; lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par secondes ; lorsque la température est supérieure à 13°C ; en l'absence de précipitations.

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que l'ensemble des éoliennes se situe à moins de 200 m en bout de pâles d'éléments naturels pouvant constituer des zones attractives pour les chiroptères ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 identifie des gîtes potentiels (arbres avec cavités) pour les espèces sylvoicoles au sein de la zone d'implantation du projet : les boisements à l'est de l'implantation potentielle de l'éolienne E3 ainsi que le boisement à proximité de l'implantation potentielle de l'éolienne E2, le long du Riot de la Ville ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 identifie des zones de chasse avérées et potentielles à enjeux forts selon un axe est/ouest le long des boisements à l'est de l'implantation potentielle de l'éolienne E3, à proximité desquels le mât de mesure a été installé ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 identifie des zones de chasse avérées et potentielles à enjeux modérés selon un axe nord-est/sud-ouest le long du Riot de la Ville, soit à proximité de l'implantation potentielle de l'éolienne E2 ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 identifie des zones de transit le long de la D98c qui traverse la zone d'implantation du projet et le long de laquelle l'éolienne E5 doit s'implanter ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 (Pièce 4.4, Annexe 3. Étude Écologique, p. 176) indique que la principale mesure d'évitement devrait consister en la suppression de ces éoliennes ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le dossier complété du 24 novembre 2020 indique que les mesures de réduction et d'évitement apparaissent suffisantes pour limiter les impacts, qu'aucune mesure de compensation n'est à prévoir, et ce alors que les enjeux identifiés ne permettent pas d'établir que ces mesures seront suffisantes ;

Considérant que, compte tenu des enjeux de la zone d'implantation prévue, de la sensibilité des espèces présentes et du niveau de risque associé, il y a lieu de considérer que le projet présente un impact de nature à remettre en cause le maintien de l'état de conservation des chiroptères au plan local ;

Considérant qu'ainsi, le projet aura des effets négatifs notables sur la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant dès lors, que, conformément aux dispositions des articles L181-3 et L.163-1 I du code de l'environnement, le projet ne peut être autorisé ;

Considérant que conformément à l'article R .181-34 du code de l'environnement susvisé, l'autorité administrative est tenue de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande présentée par la société EOLIS SCIRON, dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Le triade II – 34 000 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien du Riot de la Ville » composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur les communes de BUSIGNY et MARETZ est rejetée.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- - Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai pour les éoliennes – 50 rue de la Comédie- conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Douai pour les éoliennes – 50 rue de la Comédie 59500 DOUAI- peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BUSIGNY et MARETZ,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,

- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BUSIGNY et MARETZ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera

affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-autorisations-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **20 MAI 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE